



Arrêt

n° 66 083 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité gabonaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAÏTAR loco Me F. MANZO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité gabonaise, né le 4 novembre 1978 à Paris, catholique et d'origine ethnique fang.

Vous êtes un militant actif du PDG (Parti Démocratique Gabonais) depuis 2006. Vous travaillez comme technicien dans une société de téléphonie, "Zain". Votre oncle est Mba Obame, l'ancien ministre de l'Intérieur de feu Omar Bongo.

Il vous a fait nommer à la CENAP (Commission électorale nationale, autonome et permanente).

Dans le cadre de l'organisation des élections présidentielles du 30 août 2009, vous avez milité pour la candidature de votre oncle Mba Obame au sein du PDG. Battu par Ali Bongo dans les primaires du parti, vous avez soutenu la candidature indépendante de votre oncle. Ayant quitté le PDG, vous avez participé activement à la campagne de Mba Obame malgré des tentatives de corruption de la part des partisans d'Ali Bongo puis des menaces.

Lors du vote du 30 août 2009, vous participiez au dépouillement des bulletins au sein de la CENAP. Malgré les chiffres favorables à votre oncle, Ali Bongo a été élu président.

Le 1er septembre 2009, le secrétaire provincial du PDG à Oyem vous demande d'espionner les opposants mais vous refusez de les mettre sur écoute.

Le 3 septembre 2009, vous êtes arrêté pour vous être opposé au PDG et à Ali Bongo et emmené cagoulé dans un endroit inconnu. Trois/quatre jours plus tard, vous êtes transféré à la prison de la gendarmerie nationale sise à Gros Bouquet à Libreville. Vous y demeurez incarcéré jusqu'au 2 décembre 2009, date à laquelle vous vous évadez avec la complicité d'un autre oncle, S.M. Vous vous rendez chez votre oncle Mba Obame puis chez des prêtres salésiens à Okala au Cameroun.

Vous prenez finalement l'avion à Yaoundé le 10 janvier 2010 muni de votre passeport national.

Vous arrivez le lendemain à Paris et rejoignez la Belgique où vous introduisez votre demande d'asile le 11 janvier 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De nombreuses imprécisions et des invraisemblances entâchent la crédibilité de vos assertions.

Tout d'abord, en ce qui concerne les menaces dont vous auriez fait l'objet pendant la campagne électorale, il y a lieu de relever que tantôt vous êtes incapable de dire combien de visites à domicile vous auriez reçues, qui serait venu ou quand exactement (audition, p.6), tantôt que deux personnes seraient venues deux-trois fois pendant la campagne électorale d'août 2009 (audition, p.3).

Toujours à ce sujet, si vous expliquez dans votre questionnaire CGRA que vos problèmes ont commencé deux semaines avant l'ouverture de la campagne présidentielle, lors de votre audition, vous dites que cela a commencé après l'ouverture de la campagne (audition, p.3).

En ce qui concerne d'ailleurs cette campagne électorale, il est invraisemblable, alors que vous seriez membre de la CENAP qui supervise les élections, que vous dites qu'elle a duré 4 semaines en août 2009 alors que, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier, elle n'a duré que deux semaines et s'est ouverte le 15 août 2009.

Quoiqu'il en soit, il est invraisemblable que, activement recherché par des inconnus, avant ou pendant la campagne électorale, vous ne soyez arrêté qu'après le vote.

Ensuite, en ce qui concerne votre incarcération, il y a lieu de relever votre grande imprécision qui remet en cause l'effectivité de votre détention. Ainsi, vous êtes incapable de décrire de manière précise une journée de détention à la prison de Libreville alors que vous y seriez resté près de trois mois (audition, p.5). Vous ne pouvez, en outre, citer que le nom d'un seul de vos 22 co-détenus, R.Z. (audition, p.5). A cet égard, vous dites qu'il a été emmené de votre cellule le 25 novembre 2009 (ensuite assassiné selon la version de votre questionnaire); or, selon les informations à la disposition du Commissariat général dont copie est jointe à votre dossier, R.Z. a été tué en pleine rue de Libreville et n'avait pas été incarcéré auparavant. Vous dites aussi que le chef d'Etat major était enfermé avec vous mais ne pouvez dire son nom.

Votre description de la prison reste aussi sommaire (audition, p.5 et annexe) et ne rend pas un sentiment de faits vécus.

Vous êtes également incohérent sur la durée de votre séjour dans un endroit inconnu de Oyem avant votre transfert à Libreville - une semaine dans votre questionnaire et 3/4 jours lors de votre audition. Interrogé sur cette divergence (audition, p.5), vous ne pouvez fournir une explication convaincante ("je n'ai pas compté samedi et dimanche ici").

Ces invraisemblances et imprécisions jettent le discrédit sur votre arrestation et détention et, par conséquent, sur l'ensemble de vos assertions.

En ce qui concerne vos activités politiques, si le CGRA ne conteste pas votre ancienne appartenance au parti au pouvoir le PDG et à la CENAP, il relève certaines anomalies qui empêchent de croire à la réalité de votre militantisme politique auprès de votre oncle, Mba Obame. En effet, outre le fait déjà relevé que vous ne connaissez pas la date du début de la campagne électorale, vous donnez une date erronée pour la fondation du nouveau parti de votre oncle, l'Union nationale, à savoir juillet 2010 alors qu'il a été créé en février 2010.

Ensuite, suite à la demande de produire un témoignage de votre oncle Mba Obame, vous fournissez au CGRA un document qui n'emporte pas la conviction. En effet, sans en-tête aucune, sans l'accompagnement d'une pièce d'identité qui prouverait son origine, ce document comporte en outre des fautes de français non compréhensibles de la part d'un ancien ministre et donne un motif erroné pour votre fuite (refus de militer dans le PDG, ce qui n'a rien à voir avec vos problèmes). Il ne parle pas non plus précisément de vos problèmes alors que votre oncle aurait organisé votre évasion. Enfin, ce document vous a été demandé lors de l'audition du 18 novembre 2010 et il porte la même date ce qui est invraisemblable vu que votre oncle aurait été à cette époque en Guinée Equatoriale.

Pour ces motifs, la relation familiale avec Monsieur Mba Obame peut être remise en cause.

Finalement, il est peu vraisemblable que les autorités vous aient demandé d'espionner les opposants, avant ou après le scrutin, selon les versions, alors que des fraudes à l'élection présidentielle d'août 2009 ont été publiquement dénoncées déjà avant le jour du scrutin.

Enfin, à l'analyse approfondie de votre dossier, deux incohérences ont encore été relevées. Tout d'abord, vous dites que votre frère jumeau se trouve tantôt à Port Gentil au Gabon (voir le rapport de l'OE, question 30), tantôt en Afrique du Sud (audition, p.7), tantôt au Ghana (CGRA, composition de famille).

Quant à votre passeport, vous dites tantôt l'avoir égaré entre Paris et Bruxelles (OE, question 33) , tantôt l'avoir brûlé (audition, p.2). Confronté à cette incohérence (audition, p.7), vous n'apportez aucune explication satisfaisante ("je l'ai abandonné, déchiré et brûlé ici à Bruxelles").

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire à la réalité des faits invoqués.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de vos assertions, outre l'attestation remise en cause de Mba Obame, ils n'apportent pas d'explication particulière aux invraisemblances, imprécisions et incohérences relevées.

Les copies de votre carte d'identité et de votre passeport figurant au dossier attestent seulement de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

En ce qui concerne la carte du PDG, elle n'est pas à votre nom.

Les analyses médicales faites en Belgique ne sont que des résultats sanguins sans aucune corrélation établie avec les événements du Gabon. L'attestation médicale gabonaise date de juin 2007 et n'apporte aucun éclairage sur les faits invoqués. Les photographies de blessures ne permettent pas davantage d'éclairer les invraisemblances.

Les documents sur les résultats de l'élection présidentielle ne prouvent pas non plus la réalité des faits.

Quant au document de la CENAP du 8 janvier 2009, il ne vous accrédite que pour les sénatoriales de janvier 2009 alors même que vous étiez au PDG, parti au pouvoir, et qu'à cette époque, votre prétendu oncle, Mba Obame, était ministre de l'Intérieur (voir informations jointes au dossier).

Tous les autres documents ne sont que des articles sur la situation politique générale au Gabon et ne vous concernent pas personnellement.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vos autorités nationales s'acharneraient sur vous.

Au vu de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris « *du défaut de motivation violant les articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur d'appréciation, de la violation de principe de bonne administration, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande en termes de dispositif à *titre principal de lui conférer la qualité de réfugié. À titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision du CGRA.*

4. Nouvelles pièces

En date du 20 mai 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil la copie de sa carte de membre du Parti Démocratique Gabonais, ainsi qu'une attestation psychologique datée du 5 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la

protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit du requérant contient diverses imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et fait tout d'abord valoir, que les méconnaissances liées à la campagne électorale sont relatives à ses fonctions au sein de la CENAP car elle devait superviser les élections avant même que celles-ci aient lieu. Elle fait ensuite valoir que le requérant n'a pas « *pensé sur le moment à noter dans son journal de bord les dates auxquelles il a été victime de ces menaces* » et concernant son arrestation, la partie requérante explique « *qu'en tant que membre de la CENAP, il était toujours en déplacement et qu'il était donc difficile de savoir exactement dans quelle province il était* ». Pour ce qui est des imprécisions relatives à sa détention, la partie requérante estime qu'il faut « *rester raisonnable dans les informations que l'on souhaite obtenir de la part d'un demandeur d'asile* ». Concernant le témoignage de Monsieur Mba Obame, la partie requérante considère « *que c'est bien le fait de s'opposer au PDG qui a entraîné ces menaces et donc le refus de militer dans ce parti* » et que « *le fait que son oncle soit en Guinée Equatoriale à ce moment-là n'empêche pas que le même jour il ait pu lire ce mail, qui bien évidemment parvient au destinataire immédiatement, et donc qu'il puisse rédiger son témoignage tout de suite* ». Concernant enfin les incohérences liées à son passeport et l'endroit où se trouve son frère, la partie requérante souligne « *que, comme tout demandeur d'asile, le requérant était particulièrement angoissé et a eu tendance à écouter les mauvais conseils des personnes qu'il a rencontrées* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce, en remettant en cause d'une part, la détention, l'évasion, ainsi que le lien de filiation du requérant avec Mba Obame, et en relevant, d'autre part, que les déclarations du requérant sont incohérentes en ce qui concerne l'endroit où se trouve son frère ainsi que ses déclarations liées à la destruction de son passeport, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. De même en ce qu'elle a pu considérer que les documents déposés par la partie requérante ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses propos, jugés gravement défaillants.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires manquent de cohérence et ne reflètent pas un vécu réel.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration, comme le soutient la partie requérante. En effet, le Conseil considère que l'ignorance du requérant de la date précise de la campagne électorale, les imprécisions relatives aux menaces dont il se dit victime, l'in vraisemblance concernant la date de son arrestation, les imprécisions importantes concernant son arrestation et sa détention, sont des éléments qui ont pu être considérés par la partie défenderesse comme étant suffisamment révélateurs du manque de crédibilité des propos du requérant en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit soit son militantisme, son arrestation et sa détention.

En outre, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents que le requérant produit à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'attester du bien-fondé de sa demande. A cet égard, la partie requérante expose que si le témoignage de son oncle porte la même date que celle de son audition, c'est parce que « *le requérant averti du délai qui lui était accordé, a pris contact avec son oncle immédiatement en sortant de l'audition* » (requête p.8) et que ce dernier lui aurait tout de suite répondu. Le Conseil observe toutefois, que la partie requérante n'apporte pas d'explications concernant certaines anomalies qui ont été relevées par la partie défenderesse, comme l'absence d'en tête, la présence de nombreuses fautes de français difficilement compréhensibles pour un ancien ministre, et des imprécisions quant au contenu même de cette attestation. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante au vu des anomalies précitées.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Quant aux documents que la partie requérante fait parvenir au Conseil le 20 mai 2011, le Conseil constate tout d'abord concernant la copie de sa carte de membre du PDG que s'agissant d'un élément produit en copie, il ne peut y être attaché une force probante.

Concernant l'attestation psychologique, du 5 mai 2011, qui mentionne qu'il « *se peut tout à fait que le stress, l'anxiété et sa personnalité expliquent qu'il se soit mal fait comprendre lors de l'audition du CGRA* », le Conseil estime que cette attestation pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Gabon correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

M. BUISSERET